

## **EQUILIBRE FINANCIER DE LA SECURITE SOCIALE**

**TABLEAU RELATIF A LA RETENUE POUR L'EQUILIBRE  
FINANCIER DE LA SECURITE SOCIALE**

La retenue destinée à contribuer à la réalisation de l'équilibre financier de la sécurité sociale s'opère sur la partie du pécule de vacances brut qui ne correspond pas à la rémunération normale pour les jours de vacances.

<b>Applicable à partir de l'année de vacances</b>	<b>Taux</b>	<b>Arrêté royal (AR) ou Loi</b>	<b>Moniteur Belge</b>
<b>1982</b>	7 p.c.	AR n° 23 du 23.03.1982	25.03.1982
<b>1983</b>	11 p.c.	AR n° 158 du 30.12.1982	12.01.1983
<b>de 1984 à 1992 (1)</b>	12,07 p.c.	Loi du 29.06.1981, art. 39 tel que rétabli par l'art. 2 de l'AR n° 214 du 30.09.1983	04.10.1983
<b>de 1993 à 1998(2)</b>	13,07 p.c.	Loi du 26.06.1992, art. 11, 1°	30.06.1992
<b>à partir de 1999(3)</b>	13,07 p.c.	Loi du 26.03.1999 concernant le plan d'action belge pour l'emploi et contenant diverses dispositions – art. 118	01.04.1999
<b>à partir de 2001(4)</b>	13,07 p.c.	Loi du 22.05.2001 assurant la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel 2001/2002 – art. 10	21.06.2001

- (1) Pour le pécule de vacances de 1984 émis par anticipation en 1983 (au bénéfice de travailleurs pensionnés ou d'ayants droit de travailleurs décédés), le taux de la retenue est de 11 p.c.
- (2) Applicable à partir du 01.07.1992; toutefois, afin d'éviter une discrimination entre les péculs payés avant le 01.07.1992 et ceux payés après, une décision ministérielle a prévu que la loi du 26.06.1992, art. 11, 1°, serait applicable à partir de l'exercice de vacances 1992, vacances 1993.
- (3) Aucune retenue sur le double pécule de vacances pour le 3<sup>ème</sup> jour de la quatrième semaine de vacances.

- (4) Aucune retenue sur le double pécule de vacances à partir du 3<sup>ème</sup> jour de la quatrième semaine de vacances – applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour l'exercice de vacances 2000 – année de vacances 2001